

contre Marie Olympe de Gouges veuve d'Aubry.

jugé le 8 juillet du 2^{me} mois de l'an 2^{me}
de la République.

ACTE D'ACCUSATION.



ANTOINE QUENTIN, FOUQUIER-TINVILLE,
Accusateur Public du Tribunal Criminel extraordinaire et
révolutionnaire, établi à Paris par Décret de la Convention
Nationale du 10 mars 1793, l'an deuxième de la Répu-
blique, sans aucun recours au Tribunal de Cassation, en
vertu du pouvoir a lui donné par l'Article deux d'un autre
Décret de la Convention du cinq avril suivant, portant
que l'Accusateur Public dudit Tribunal est autorisé à faire
arrêter, poursuivre et juger sur la dénonciation des autori-
tés constituées où des Citoyens

EXPOSE que par un arrêté des administrateurs de police du 10
du Vingt-cinq Juillet dernier signé sous son nom, il a été
ordonné que Marie Olympe de Gouges veuve d'Aubry, prononcée
d'avoir composé un ouvrage contrariant la voie manifeste par la
nation révolutionnaire et attaquant aux lois portées contre qui voulait
proposer une autre forme de gouvernement qu'une répu-
blique indivisible, sera traduite en la maison d'arrêt
dite l'abbaye, jusqu'à ce que les procès soient envois à l'accusateur public
par le tribunal criminel extraordinaire de révolutionnaire.
quiconque querant la présente acte traduit en la 2^{me} maison
d'arrêt, les piques remises à l'accusateur public le Vingt-cinq Juillet
en vertu de l'ordonnance susdite édicté par l'un des juges du tribunal
procéder à l'interrogation de la dite femme de Gouges.
que de l'examen des preuves déposées, résulte de l'interrogation
de la Présidente, il résulte que contre la voie manifeste par la
majorité des français pour le gouvernement républicain, et au
sein des lois portées contre qui voulait proposer une autre
forme de gouvernement, Olympe de Gouges a composé certaines impre-
sions auxquelles il refuse toute plume patristique; des
ouvrages qui ne peuvent être considérés que comme une attaque
à la souveraineté du peuple, qui peut tout au moins être suspecté

A. J. Fouquier

premier page
17

et sur quoi il a formellement exprimé son voeu
que dans l'assemblée intitulée les trois armes ou l'assemblée la
nation, l'on ne trouvât le projet de la faction libertaire d'y au-
vouter pourtant auquel la sanction des jugemens d'ordre
condamnés par l'Assemblée lui-même.

qu'il auteur de ce mouvement provoqua un certaine la-
guer de civilité et chercha à armer les citoyens les uns contre
les autres, en proposant la réunion des deux assemblées pour
l'établir et maintenir leur voie face au gouvernement
monarchique, qu'il la souveraineté nationale avai-
t abolie et proscrite, pour une république unie et indivisible
qu'il avait choisi et établi qui l'organisait des représentants,
soi-même sans état fédératif qui servait la cause des causes
incontrôlables et que de trahir la infinité de la liberté.

qu'il auteur de ces combats les plus violents indignation face
aux hommes de l'ordre et des hommes qui depuis quatorze
mois essayent de faire les plus grands sacrifices pour la liberté,
qui une heure le 10 décembre 1792 eut l'heure de la tiraille,
qui osent toujours braver les armes et déjouer les intrigues du despote,
des esclaves et des traitres qui avoient surpris la confiance
publique, et des hommes qui ont toujours la témérité de
glaire l'audace de la loi, qu'il faut faire flétrir et
punir aux.

qu'il auteur de ces trahisons sur les intentions sincères de
cette femme et criminelle et sur ses motifs cachés lorsqu'il
la voit dans tous les ouvrages dont elle est au moins l'auteur
sans calomnie et sans la faire si mal à traiter sur les plus grandes
œuvres de l'humanité, sur les plus intrépides difficultés.

soyant dans un manuscrit laissé chez lui, ayant été dévoilé
au titre patriotique que pour faire plus libres que circuler les
poèmes et essais dans la bouche des mouvements qui surpassaient
l'assassinat et les révoltes, ces expressions injurieuses et fausses
à diffamer ces barbares de yogis, et valaques de Marat

M. G. Jouquier

Dernière page

" un révolutionnaire sous le nom de langage du patriote, il
" traverse en toute discorde du peuple. Il servira en apparence
" à propagant ce jamais chef d'actions si peu pieuses servies
" lorsque des fois il servira de provocateur partis qui voient
" dans nos rapports un malheur. J'aime ces horreurs entreprissons;
" il y a donc forcément difficulté de temps prochain pour les faibles
" humains de combler tout ce qui a été fait pour nous
" servir, la faire un chemin opposé. faisons application, c'est
" toujours regard.

qui a fait l'ouverture voir dans l'usage d'une question qui va
provoquer au résultat une de la sécurité de la paix de l'empereur
formé que dans l'ordre de sécurité, avec que la monarchie
parole le gouvernement le plus proche à l'époque française; qui
dans cette question que c'est que l'on a pour la république
si paraté libérale ne prononce; qui dans une autre occasion, ne
croire pas de gardien de traité pour se déappliquer à la
françaisation ce qu'il est nécessaire d'assurer à la ville
de Paris tenu également par les partisans de la royauté en
peur de la fédéralisme.

D'après l'époque ci-dessus, l'accusation présente à dressé la
présente accusation contre Marie Olympia de Bouges —
qu'il a été pour avoir malchance et à tort composé des
certaines attaques à la sécurité de l'empereur. Il a été vu
évidemment de la composition d'écrits prononcés pour la
gouvernement républicain une indivisibilité, et tendue
au résultat du gouvernement monarchique qu'il
avait formé une partie distinguée de la fédération contre
l'ordre de la sécurité avec force. D'avoir fait imprimer et
distribué quelques exemplaires de certains de ses ouvrages tendue
à ce but, intitulé les trois armes ou l'État de la patrie et
d'avoir été arrêté dans la distribution d'un plus grand
nombre d'exemplaires ainsi que dans l'affiche d'un ouvrage
que par le moyen de l'affiche exporté promptement à l'arrestation.
D'avoir adressé ce ouvrage à son fils employé dans l'armée

troisième

M. G. Bouguer

de la veuve et son officier de l'état-major. D'avoir dans
d'autres ouvrages qu'aujourd'hui en imprimer, notamment dans
le manuscrit intitulé la traite scandaleuse du trésor d'Etat
dressé par dans l'officier intitulé Olympe de Gouges au
tribunal révolutionnaire, cherché à assister les autorités
constitutionnelles, calomnié les amis des droits, dénoncé
la liberté et cherché à faire la diffamation entre les
représentants et les représentantes, ce qui en contraint dans le
constatation celle du quatrième décembre 1792.

Le procureur d'accusateur public requiert qu'il lui soit donné
acte par le tribunal assuré de l'aggravation accusée et qu'il
soit ordonné qu'à la diligence de l'accusation du tribunal
porteur de l'ordre d'intervention, Marie Olympe de Gouges
et d'Aubry, ses propres corps, conduits dans la maison d'arrêt
dite la conciergerie de Paris et arrêtées sur les registres de
la même pour y rester comme dénommée maison de justice,
comme aussi qu'à l'ordre d'un tel arrêt, une personne sera notifiée
à la municipalité de Paris et l'accusé
faisant fabrique d'accusateur public le deuxième jour
de l'aggravation de cette date au moins de l'an deux mille
et la plus grande difficulté.

Quatrième page

M. G. Bouquier

Le Tribunal faisant droit par la présidence de l'accusation
publique donne acte de l'accusation gravement portée contre
Marie Olympe de Gouges veuve d'Aubry, Encourrouquée ordonne
qu'à la diligence de l'accusation et par l'ordre suivant de
la présente ordonnance, Marie Olympe de Gouges veuve d'Aubry
sera pris au corps arrêtée et transférée de la maison d'arrêt de la
conciergerie où elle est actuellement détenu en celle de la conciergerie
vers le palais appartenant à laquelle elle sera écrivie
pour y rester comme en prison de justice comme depuis que la
précédente ordonnance sera notifiée tant à la Municipalité de
Paris qu'à l'accusé.

Fait et jugé au Tribunal le septième jour du deuxième mois
de l'an second de la république française née et justifiée par les
citoyens Jeanne Muriel Perrin, président, Alexandre Edme Barde,
Gabriel Eysant Bellier, et François Joseph Danjollet qui ont signé.

Danjollet

Bonvoisin

Barde = Fullier